

L'EVOLUTION DU CADRE INSTITUTIONNEL & JURIDIQUE DES COOPERATIVES (ENTRE LA LOI 24-83 (1984) ET 12-112 (2014))

Dr. STIRIBA LATIFA, Enseignante Chercheure à Sup de CO Marrakech

Pr. ANGADE KHADIJA, Enseignante Chercheure à l'ENCG Agadir

Le cadre institutionnel des coopératives marocaines est géré par les lois et textes suivants :

1. le Dahir n° 1-83-226 du 9 Moharrem 1405 (5 Octobre 1984) portant promulgation de la loi n°24-83
2. le Dahir n° 121.2134 portant promulgation de la loi n° 12-112 (21 Novembre 2014)
3. le Dahir n° 2.15.617 (24 Mars 2016) portant sur les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives
4. **Décret n° 2.97.352 du 24 Safar 1418 (30 Juin 1997) instituant , au profit de l'Office du Développement de la Coopération, une taxe parafiscale dite « Taxe de développement coopératif »**

Un nouveau texte a été adopté en Mai 2017 en conseil de gouvernement, a prolongé la phase transitoire pour les coopératives pour se conformer à la nouvelle réglementation. L'objectif étant de permettre aux coopératives constituées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi réglementant le secteur de se mettre en phase avec ses dispositions.

La loi 112-12, publiée au Bulletin officiel en décembre 2014, prévoyait un délai de grâce d'une année, aujourd'hui dépassée sans que la plupart de ces structures ne se mettent pas à jour.

La nouvelle réglementation prévoit une série de dispositions en vue de « professionnaliser » cette activité de l'économie sociale. En tête :

- La création d'un registre d'immatriculation, tenu au niveau des tribunaux de première instance, au niveau local, ainsi que par l'Office de Développement de la Coopération ODCO, au niveau national. Il contient toutes les informations relatives à chacune des coopératives enregistrées. Notamment, la dénomination, le secteur d'activité, l'adresse de son siège, ses dirigeants...
- Le renforcement de la gouvernance de ces entités. C'est le cas notamment pour l'ouverture de ces structures aux personnes morales et la possibilité de mise en place d'Unions de coopératives. Ainsi que l'obligation de mettre en place une commission de contrôle au sein de chacune de ces structures.
- Les membres de la coopératives ne doivent pas figurer au tour de table du conseil d'administration, ni exercer la fonction de gestionnaire. La composition du conseil d'administration, dont les membres sont élus pour 3ans est aussi renouvelée à hauteur du tiers, une fois par an.
- Au niveau du financement, le capital minimum a été fixé à 1 000DH, par l'article 26 de cette loi. La valeur des parts en nature doit être évaluée par un expert assermenté. Et seuls les membres qui se sont acquittés peuvent exercer leur droit de vote, comme cela est précisé par l'article

Le secteur coopératif est régi par le Dahir n° 1-83-226 du 9 Moharrem 1405 (5 Octobre 1984) portant promulgation de la loi n°24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération, tel qu'il a été modifié par Dahir portant loi n°1-93-166 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993).

Etablie dans le contexte des années 80, cette loi n'est plus adaptée à la réalité socio-économique du pays, et présente plusieurs limites et contraintes qui entravent le développement du secteur coopératif.

Parmi ces faiblesses, on peut citer :

- La complexité des procédures administratives pour la création d'une coopérative ;
- Des règles de gouvernance et de gestion administratives et financières peu efficaces ;
- L'absence d'un registre de coopératives équivalant au registre de commerce permettant aux coopératives d'accéder aux marchés publics ;
- Les coopératives de service ne peuvent traiter d'opérations qu'avec leurs membres.

- Les coopératives de production et de commercialisation ne peuvent commercialiser que les produits provenant de leurs membres, sauf dérogation administrative temporaire.
- L'adhésion à une coopérative est conditionnée par l'exercice, dans le ressort territorial de celle-ci, d'une activité entrant dans son champ d'action.

Eu égard à ces considérations, la nouvelle loi 12-112 a introduit notamment :

- 1- Une définition précise de l'activité coopérative ;
- 2- La simplification de la procédure de constitution des coopératives et la suppression de l'agrément préalable à l'exercice ;
- 3- Le renforcement de la transparence et la promotion de la bonne gouvernance par l'institution d'un registre national et de registres locaux d'immatriculation des coopératives, de transcriptions des événements importants de leur évolution, en vue également de crédibiliser celles-ci à l'égard des tiers ;
- 4- La possibilité pour les personnes morales d'adhérer aux coopératives afin de dynamiser le secteur coopératif dans son ensemble ;
- 5- La fixation du seuil minimum du capital à 1.000 dhs en vue de matérialiser la volonté de faire ensemble des coopérateurs ;
- 6- Une nouvelle articulation dans le fonctionnement des différents organes de la coopérative et ce dans le souci d'en améliorer l'efficacité et l'efficience ;
- 7- Une meilleure définition de la responsabilité des organes dirigeants ;
- 8- Une meilleure pérennisation des relations, du maintien de la confiance par l'instauration d'une procédure de conciliation et de règlement des litiges sous l'égide des unions de coopératives ou de la fédération nationale des coopératives.

La revue ci-dessous se veut comparative entre l'ancienne et la nouvelle loi pour mettre la lumière sur les nouveautés apportées par cette dernière.

1.Nouveauté /Définition De La Coopérative : Article N° 1 de la loi 112.12

La coopérative est un *groupement de personnes physiques et /ou morales*, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise, leur permettant la satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux, et qui est gérée conformément aux valeurs et principes fondamentaux mondialement reconnus en matière de coopération.

En effet, les principes fondamentaux des coopératives sont les suivants :

- *L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;*
- *Pouvoir démocratique exercé par les membres ;*

- *Participation économique des membres;*
- *Autonomie et indépendance ;*
- *Education, formation et information;*
- *La coopération entre les coopératives ;*
- *Engagement envers la société.*

Les coopératives se répartissent en trois catégories :

- 1- *Les coopératives auxquelles les membres fournissent des produits en vue de leur revente aux tiers après leur transformation ou des services en vue de les fournir à ces derniers ;*
- 2- *les coopératives de production de biens ou de fourniture de service au profit de leurs membres ;*
- 3- *les coopératives qui offrent une activité salariée au profit de leurs membres.*

Une coopérative peut réunir les activités de deux ou trois des catégories précédentes.

2. La nouveauté / Statuts : Article N° 5 de la loi 112.12

Les statuts des coopératives doivent comporter les dispositions concernant :

- les noms et les prénoms des membres, leurs adresses, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ou *la dénomination, le siège et le montant du capital des membres de ceux-ci lorsqu'il s'agit de personnes morales*, et les états civils et les adresses de leurs représentants ;
- la description et l'évaluation des parts en nature, le cas échéant ;
- le nombre minimal des parts souscrites ;
- Elimination de la disposition : la circonscription territoriale

3. Nouveauté / PRINCIPE D'EXCLUSIVISME : Article N° 6 de la loi 112.12

Les coopératives ne peuvent exercer les activités relevant de leur objet statutaire qu'avec leurs membres.

Toutefois, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur inscription au registre des coopératives, celles-ci peuvent réaliser des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire, avec des tiers, dans les limites suivantes :

4. *30% de la valeur des produits ou services effectués auprès des membres au titre de l'exercice clos, en ce qui concerne les coopératives visées au premier paragraphe du 2 e alinéa de l'article premier ci-dessus ;*
5. *30% du chiffre d'affaires réalisé avec les membres pendant l'exercice clos, pour les coopératives visées au paragraphe 2 du 2 e alinéa de l'article premier ci-dessus ;*

6. 30% de la masse salariale au titre de l'exercice clos, pour les coopératives visées au paragraphe 3 du 2^e alinéa de l'article premier ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, les coopératives peuvent obtenir l'autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale, afin de réaliser, avec des tiers, des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire dans *des proportions supérieures* à celles-ci.

4. Nouveauté /La Constitution : Article N° 7 de la loi 112.12

La coopérative est constituée par l'accomplissement des mesures suivantes :

1. la consultation de l'avis de l'ODECO concernant le choix de la dénomination de la coopérative qui devra être constituée ; la signature des statuts par l'ensemble des membres fondateurs.

La coopérative est constituée par l'accomplissement des mesures suivantes :

1. la consultation de l'avis de l'ODECO concernant le choix de la dénomination de la coopérative qui devra être constituée ;
2. la signature des statuts par l'ensemble des membres fondateurs ou leurs mandataires, auxquels doit être annexés le cas échéant le rapport d'évaluation des apports en nature conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;
3. la souscription de l'intégrité du capital et la libération de chaque part
4. représentative d'apport en numéraires d'au moins le quart de sa valeur nominale;
5. la libération, le cas échéant, des apports en nature après leur évaluation ;
6. le dépôt d'une copie des documents mentionnés à l'article 11 ci-dessous auprès de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de la coopérative. Un reçu en est remis immédiatement;
l'immatriculation de la coopérative au registre des coopératives prévu à l'article 9 ci-dessous.

5. Nouveauté / Le Registre Public D'immatriculation : Article N° 9, 10, 11, 12, 13 de la loi 112.12

Il est institué un registre public dénommé « *registre des coopératives* » dont les règles d'organisation et de gestion seront fixées par voie réglementaire.

Le registre des coopératives est constitué d'un *registre central*, tenu par l'office de développement de la coopération, et de *registres locaux* tenus par les secrétariats- greffes des tribunaux de première instance.

Le registre central est tenu aux fins de: la centralisation des informations des registres locaux tenus dans l'ensemble du territoire national ; la conservation des dossiers des coopératives, la diffusion des informations y afférentes et leur vulgarisation auprès des tiers.

L'immatriculation au registre local des coopératives confère aux coopératives la possibilité de soumissionner aux marchés publics.

Les inscriptions au registre des coopératives comprennent :

- *les immatriculations ;*
- *les inscriptions modificatives ;*
- *et les radiations.*

Conformément à l'article 9 de la loi 112.12, le registre en question comprend un registre national et plusieurs registres locaux. A l'instar de l'OMPIC pour les sociétés commerciales, le registre national des coopératives centralise les données inscrites aux registres locaux dans l'ensemble du royaume. Ces registres visent à renforcer la transparence en rendant la consultation des informations relatives aux coopératives accessibles aux tiers. Ainsi, comme l'extrait modèle J pour les entreprises commerciales, il sera possible de se procurer une copie officielle auprès du tribunal de première instance sur les renseignements concernant les inscriptions portées au registre national ou local relative à une coopérative inscrite au registre local.

Radiation des articles N° 8, 9 et 10 de l'ancienne Loi 24-83 chapitre II

6. Nouveauté/ Membres : Article N° 14 de la loi 112.12

La coopérative doit comprendre lors de sa constitution et durant toute sa durée, un nombre suffisant de membres coopérateurs lui permettant de réaliser son objet et d'assurer sa gestion et son contrôle. *Ce nombre ne peut être inférieur à cinq.*

Les personnes *physiques ou morales peuvent adhérer* à la coopérative conformément aux conditions prévues par ses statuts.

Alors que sur l'ancienne loi 24-83 le nombre minimum des coopérateurs doit être au moins sept membres tant au moment de sa constitution que pendant toute sa vie (**Article 12**) *et l'admission des personnes morales* peuvent, à leur demande et sur proposition de l'assemblée

générale ordinaire de ladite coopérative, être autorisées à titre exceptionnel par l'administration à en devenir membres (**Article 13**).

7. Nouveauté / Création de la Coopérative : Article N° 26

Le capital de la coopérative *ne peut en aucun cas être inférieur à 1000 dirhams*. Le capital de la coopérative doit être entièrement souscrit. Il est constitué de parts nominatives et indivisibles d'une valeur nominale minimale de 100 dirhams pour chacune des parts, libérées lors de la souscription au moins du quart de leur valeur nominative. Le reliquat étant libéré suivant les besoins de la coopérative dans les proportions et les conditions fixées par le conseil d'administration, ou le ou les gérants, et *ce dans un délai de 3 ans*, à compter de l'immatriculation de la coopérative au registre des coopératives ou de la date d'augmentation du capital.

Selon la loi n°112.12 relatif aux coopératives, la procédure de constitution est relativement simplifiée, ainsi le capital minimum est fixé à 1.000 dirhams.

Les statuts de la coopérative doivent renfermer les mentions obligatoires imposées par la loi n° 112-12 conformément à son article 5.

Concernant les formalités de constitution, l'office du développement de la coopération (ODC) doit approuver la dénomination sociale de la coopérative dans un délai de 3 jours à partir de la date de la demande.

En ce qui concerne les apports en nature, il sera nécessaire de joindre le rapport d'évaluation des apports, conformément à l'article 27

Le dépôt des pièces de constitution doit être effectué auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale.

Les statuts fixent la quotité maximum des parts que peuvent détenir les membres coopérateurs personnes morales. Toutefois, la part des coopérateurs personnes physiques ne doit en aucun cas être inférieure à 65% du capital de la coopérative.

8. Nouveauté/ Capital de la Coopérative : Article N° 27 et 31

Lorsqu'un coopérateur effectue un apport en nature, les membres fondateurs de la coopérative désignent un ou plusieurs *experts, inscrits au tableau des experts comptables assermentés près de la cour d'appel compétente*, chargés d'évaluer ledit apport.

Et le taux d'intérêt attribué à la rémunération du *capital est fixé par décision de l'assemblée générale* de la coopérative.

Alors que les statuts de la coopérative de l'ancienne loi 24-83 prévoient la rémunération du capital et l'intérêt accordé à celui-ci *ne peut être supérieur à 6 pour cent*

9. Nouveauté / Organisation, Fonctionnement & Surveillance : Article N° 67

Chaque coopérative peut instituer *un comité de surveillance*. Il se compose de trois membres au moins et de cinq membres au plus, désignés parmi les membres de la coopérative.

Les fonctions de membre du comité de surveillance sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur ou de gérant.

Le comité de surveillance exerce le *contrôle* permanent sur la gestion du conseil d'administration, du ou des gérants et ne peut, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la coopérative.

10. Nouveauté/ Dispositions financières : Article N° 69 & 72

Il doit être procédé à *l'affectation de 10 % des excédents nets* susvisés à la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant du capital (Aucune modification par rapport à l'ancienne Loi, sauf suppression de 2 % affecté à la réserve dite «Fonds d'éducation et de formation coopérative des membres». Article 69

Sont tenues de désigner un *commissaire aux comptes* au moins, les coopératives dont le *chiffre d'affaires, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse le montant de dix millions de dirhams*. Article 72

11. Nouveauté / Unions De Coopératives : Article N° 85

Les coopératives ayant le ou les mêmes objets ou des objets similaires et complémentaires peuvent constituer entre elles des *unions de coopératives*, si *leur nombre est égal ou supérieur à trois coopératives/* Contre un minimum de 4 coopératives dans l'ancienne Loi.

12. Nouveauté / DISPOSITIONS PENALES : Article N° 97 & 98 & 99

Sont punis d'une amende *de 8 000 à 40 000 dirhams*, le président du conseil d'administration et le ou les gérants qui n'ont pas :

- accompli l'une des formalités d'inscription prévues à l'article 10 de la présente loi ;
- tenu le registre des membres, le registre des procès-verbaux des assemblées générales et le registre des procès-verbaux du conseil d'administration dans les formes prescrites

par les articles 17, 45 et 59 de la présente loi ; convoqué l'assemblée générale conformément à l'alinéa deux de l'article 35 de la présente loi ou qui l'auront convoquée sans le respect des dispositions de l'article 40 de la présente loi;

- adressé aux membres de la coopérative et à toute personne convoquée à l'assemblée générale ordinaire les documents prévus à l'article 68 de la présente loi ;
- procédé dans les délais légaux au dépôt ou à la transmission de pièces ou d'actes au registre des coopératives tel que prévu par la présente loi;

Sont punis des mêmes peines les membres du conseil d'administration, les gérants et les directeurs qui :

- ne respectent pas les obligations comptables en matière de dérogation au principe de l'exclusivisme, telles que prévues à l'article 71 de la présente loi ;
- refusent de mettre à la disposition de tout membre qui en aura fait la demande les documents prévus à l'article 25 de la présente loi.

Sont punis selon l'article 98 d'un emprisonnement de ***un à six mois*** et d'une amende de ***20.000 à 60.000 dirhams***, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui, sciemment, auront empêché ou contribué à empêcher un membre de participer à une assemblée générale ou à une assemblée de section ;
- 2) ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires de parts, auront participé au vote dans une assemblée générale, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;
- 3) ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages.

Toute entrave à l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes telles qu'elles sont prévues à l'article 73 ci-dessus, ou à la réalisation de l'enquête prévue à l'article 78 ci-dessus, est punie d'un ***emprisonnement de six mois à un an*** et d'une ***amende de 50.000 à 100.000 dirhams*** ou de l'une de ces deux peines seulement/ Contre un jour à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 250 à 1 000dh dans l'ancienne Loi. (Article N° 99)

Références

1. le Dahir n° 1-83-226 du 9 Moharrem 1405 (5 Octobre 1984) portant promulgation de la loi n°24-83
2. le Dahir n° 121.2134 portant promulgation de la loi n° 12-112 (21 Novembre 2014)
3. le Dahir n° 2.15.617 (24 Mars 2016) portant sur les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives
4. **Décret n° 2.97.352 du 24 Safar 1418 (30 Juin 1997) instituant , au profit de l'Office du Développement de la Coopération, une taxe parafiscale dite « Taxe de développement coopératif »**